



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 276-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.416

Déposée le : 06.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Jeanneret (St-Imier, PLR) (porte-parole)
Heyer (Perrefitte, PLR)
Pauli (Nidau, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée : Non

N° d'ACE : 596/2023 du 24 mai 2023
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié

Loi concernant les impôts sur les mutations (LIMu) : notion de domicile principal et traitement des sièges de sociétés

Dans une décision du 3 décembre 2021, la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) a traité d'un recours concernant la notion de domicile principal en lien avec le siège d'une société audit domicile. Il a été décidé que lorsqu'un immeuble tient à la fois lieu de logement et de siège d'une personne morale, il n'existe plus d'usage exclusif à des fins d'habitation. La DIJ a rejeté l'argumentation des recourants qui invoquaient que la domiciliation de la société était fondée dans un but purement pratique, que le bureau servait également aux activités administratives de la famille et qu'il n'existait pas d'entrée indépendante.

L'article 11b LIMu prévoit que le domicile principal doit servir exclusivement à des fins d'habitation.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de sursis n'ont pas été accordés au motif qu'une domiciliation de société coïncidait avec le domicile principal d'un administré ?
2. Combien de sursis ont été révoqués au motif qu'une domiciliation de société coïncidait avec le domicile principal d'un administré ?
3. Quel est le montant du gain fiscal ainsi obtenu ? (voir chiffre 1 et chiffre 2 ci-dessus) ?
4. Où se situe la frontière entre un usage exclusif à des fins d'habitation et une domiciliation de société à son domicile ?

5. Le fait d'avoir un bureau et d'y effectuer des tâches autres que celles liées uniquement à l'administration du ménage peut-il conduire à une requalification et donc à la perception d'un impôt ?
6. Le télétravail est-il concerné par cette jurisprudence ? Si non, pourquoi ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Combien de sursis n'ont pas été accordés au motif qu'une domiciliation de société coïncidait avec le domicile principal d'un administré ?*

Ces données ne sont pas recensées de manière systématique, il n'est donc pas possible de se prononcer sur cette question.

2. *Combien de sursis ont été révoqués au motif qu'une domiciliation de société coïncidait avec le domicile principal d'un administré ?*

Ces données ne sont pas recensées de manière systématique, il n'est donc pas possible de se prononcer sur cette question.

3. *Quel est le montant du gain fiscal ainsi obtenu ? (voir chiffre 1 et chiffre 2 ci-dessus) ?*

Voir les réponses aux questions 1 et 2.

4. *Où se situe la frontière entre un usage exclusif à des fins d'habitation et une domiciliation de société à son domicile ?*

Dès qu'une société a son siège au domicile de l'acquéreuse ou de l'acquéreur, l'impôt sur les mutations est dû. Voir également la réponse à la question 5 ci-dessous.

5. *Le fait d'avoir un bureau et d'y effectuer des tâches autres que celles liées uniquement à l'administration du ménage peut-il conduire à une requalification et donc à la perception d'un impôt ?*

La teneur de l'article 11b, alinéa 1 LIMu est la suivante : « L'impôt qui a fait l'objet d'un sursis selon l'article 11a, alinéa 1 n'est pas perçu lorsque l'immeuble sert de domicile principal à son acquéreur ou à son acquéreuse. Un domicile principal doit être utilisé personnellement par l'acquéreur ou l'acquéreuse pendant au moins deux ans, sans interruption, et exclusivement à des fins d'habitation ».

Il ressort clairement de l'article 11b, alinéa 1, 1^{re} phrase LIMu qu'il est nécessaire pour bénéficier d'une exonération fiscale a posteriori au sens de l'article 11a LIMu d'utiliser l'immeuble pendant au moins deux ans exclusivement à des fins d'habitation. D'après la teneur de la loi, une exonération fiscale est ainsi exclue lorsque l'acquéreuse ou l'acquéreur se sert du bien-fonds à d'autres fins que celles d'habitation. La jurisprudence montrera s'il est possible de déroger à ce principe dans des cas particuliers.

6. *Le télétravail est-il concerné par cette jurisprudence ? Si non, pourquoi ?*

D'après le manuel concernant les relations avec les bureaux du registre foncier et la tenue du registre, le télétravail d'une personne salariée est compatible avec un usage exclusivement à des fins d'habitation¹.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ Cf. https://www.gba.dij.be.ch/content/dam/gba_dij/dokumente/fr/handbuch/Handbuch-fr.pdf